

Problèmes fonciers

Du fait de son histoire, la Polynésie française connaît deux régimes fonciers qui, dans les années 1960, reflètent les clivages qui traversent la formation sociale territoriale : la société que nous avons qualifiée de "typiquement coloniale" (voir volume 8, p. 11) adhère à la conception de la propriété (individuelle) contenue dans le Code civil ; quant à la société rurale "néo-traditionnelle" constituée par les agriculteurs et pêcheurs vivant dans les districts, le système coutumier dit de l'indivision que nous avons décrit (voir p. 91) assure sa reproduction biologique et sociale. Non sans connaître d'ailleurs un certain nombre de dysfonctionnements, car la crise de l'économie de traite qui sévit alors, en remettant en cause l'équilibre des unités parentales (voir p. 102), compromet le fonctionnement d'un système socio-juridique d'autant plus fragile qu'il est illégal.

Avec les changements économiques et socio-culturels qu'a connus le Territoire au cours des deux dernières décennies, la propriété individuelle a beaucoup progressé. Une modification dans la structure foncière globale (répartition des deux modalités de l'appropriation) qui s'est accompagnée d'un changement profond dans la signification du statut de la terre. Une évolution qui concerne bien davantage Tahiti que les archipels, où la terre, dans la mesure où elle reste appropriée coutumièrement grâce au maintien d'une activité agricole, demeure un facteur déterminant de la reproduction d'une société rurale néo-traditionnelle qui n'a pas (pas encore ?) disparu.

La terre, enjeu politique à Tahiti

Comme un certain nombre d'études ponctuelles, effectuées par M. Panoff, A.R. Grand ou nous-même l'ont montré, l'indivision, en dépit de l'existence de nombreux grands domaines appropriés par les Demis (voir p. 92), était encore fort répandue dans les années 1960 : 85% des terres à Vairao en 1961, 82% à Pueu en 1965, 50% à Papeari en 1967. L'organisation foncière du Territoire étant ce qu'elle est - le système hypothécaire du Code civil est "personnel", le cadastre est loin d'être à jour -, il est impossible de faire le point aujourd'hui ; une seule chose est sûre : avec l'émergence d'une économie de salaires et de services (voir tableau p. 84) qui s'est accompagnée du développement d'une société de consommation où les rapports sociaux s'individualisent, les sorties d'indivision se sont multipliées, les ventes de terres, stimulées par la demande d'un marché immobilier spéculatif, ont augmenté.

L'indivision perdure quand les copropriétaires, en raison des difficultés "techniques" qu'entraîne tout partage, hésitent à engager les procédures qui permettent d'en sortir. L'indivision, en tant que moyen de reproduction d'une société rurale néo-traditionnelle en voie de disparition, n'a plus à Tahiti beaucoup de signification.

La terre n'en est pas moins au centre d'un certain nombre de conflits déclenchés par les partis indépendantistes durs qui, au nom de la défense du patrimoine "sacré" des ancêtres (la terre est un bien culturel), dénoncent la spéculation effrénée, les expulsions, les empiètements fonciers des sociétés d'aménagement hydroélectrique qui, semble-t-il, ne s'embarassent pas des procédures légales pour entreprendre leurs travaux. Une contestation qui, dans le cadre de la revendication indépendantiste, s'en prend aux "lois françaises". Une contestation qui a sa légitimité, mais qui n'en demeure pas moins ambiguë : faite au nom de la tradition, elle s'inscrit résolument dans le contexte de la modernité quand le "moni", si vigoureusement dénoncé dans les prêches et les articles moralisateurs, est au centre des revendications. A Tahiti, la terre est fondamentalement devenue l'instrument idéologique d'un discours et d'une action politiques dont les préoccupations économiques sont exclues : l'indépendance y pourvoira.

Le la Mana est le seul parti de l'opposition indépendantiste - il ne participe d'ailleurs pas aux occupations de terre et aux barrages dans les vallées - pour lequel la terre est aussi un facteur de production qui a un rôle déterminant à jouer dans la reproduction d'une société qui ne veut pas perdre son identité. Une identité néo-traditionnelle (voir p. 91) en voie de disparition à Tahiti, mais qui n'a pas disparu dans les archipels.

La terre, facteur de développement agricole dans les archipels

Elle n'a pas disparu en dépit des assauts de la modernité, car l'indivision coutumière n'a pas encore perdu sa signification et par conséquent toute son efficacité qui consiste, dans le cadre de l'organisation sociale, à garantir à la fois l'existence de la famille étendue de type *opu hoe* (voir p. 90) et l'autonomie économique des ménages exploitants.

Elle remplit cette fonction en tant que système juridique en faisant une distinction fondamentale - assimilable à ce que les juristes appellent un démembrement de la propriété - entre d'une part le contrôle social sur la terre, qui est assuré par des *opu hoe* considérés comme domiciliés parce qu'ils sont représentés au *fenua* par un "noyau" de résidents, et d'autre part l'exercice effectif des droits d'usage d'essence économique qui précisément sont exercés par lesdits résidents dans le cadre de leurs familles élémentaires. Ce sont les aînés qui, selon la coutume, assurent la répartition des terres à planter ou à récolter et qui, avant de disparaître, transforment ces partages réputés provisoires en partages définitifs, au profit des descendants des bénéficiaires qui continuent à occuper le sol (lignées résidentielles). Des partages constitutifs de nouveaux *opu hoe* qui interviennent au moment précis (la disparition des aînés) où les descendants d'un même ancêtre

10 Août 1986

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

252 N.S.

ASSOCIATION «TE HUI TAMA O FRASSER - AMARU O FAATAUTIA HERE»

Extraits de statuts

Il est constitué une association dénommée : «TE HUI TAMA O FRASSER - AMARU O FAATAUTIA HERE».

Son siège est fixé à Papeete, rue du commerce chez «O TEVA NUI» et à Faatautia - Hitiaa.

Elle a pour objet :

- La revendication de la vallée Faatautia, propriété exclusive des consorts Amaru, suite à une donation enregistrée à Papeete Folio 16 n° 18 le 3 juin 1848 en vertu d'un jugement rendu le 30 mai 1848 qui sont restés dans l'indivision.
- Dont la partie haute la société MARAMA NUI composant de certain nombre d'hommes politiques, le Territoire actionnaire de la société MARAMA NUI dont le capital a été constitué par ailleurs par l'apport de personnes et de sociétés privées.
- Avoir édifié des travaux de captage et d'implantation d'équipement hydroélectriques qui rapportaient par an des millions.
- Les consorts Amaru demandent un paiement de loyer à verser chaque année la somme de 2 millions sur le compte bancaire de l'ASSOCIATION «TE HUI TAMA O FRASSER - AMARU O FAATAUTIA HERE», de génération en génération.
- Pour ce faire nous soussignés donnons tous pouvoir à Mme PASCAULT, présidente de «O TEVA NUI» pour saisir les tribunaux compétents et administratifs et autres autorités d'état.
- Combattre contre toutes les malhonnêtetés perpétrées dans ce territoire depuis plusieurs décennies - aussi bien les dirigeants et responsable de ce pays de tous temps.
- Aujourd'hui ce sont les élus qui essaient de se mettre dans le coup qui n'hésite même pas à encourager les investisseurs étrangers qui sont les grandes sociétés à s'installer sur les terres ancestrales qui sont restées dans l'indivision ou déclarant terres domaniales. (Exemple la Vallée de Faatautia).
- Gérer et administrer les biens, terres Vallée Faatautia, soit des sommes d'argent leur revenant à titre d'indemnité et le fonds composant les loyers d'installation de la société MARAMA NUI.
- La société MARAMA NUI verse annuellement le loyer sur le compte familial dans l'intérêt commun.
- Utiliser lesdites sommes pour une partie, à savoir la moitié à l'aménagement de la Vallée et sa mise en valeur.
- Pour toutes les activités touristiques créatrices d'emplois et pour l'autre moitié, en distribuant aux membres de la famille selon leurs droits et à cet effet ouvrir un compte bancaire pour faciliter, ces opérations, qui sera distribuée entre les membres de la famille Amaru, à chaque fin d'année et de génération en génération.

Le tout d'après l'approbation qui en sera faite par la majorité des membres de l'association qui sera de l'intérêt de tous, la

septembre 1842 relatifs à l'établissement du Protectorat français contiennent l'assurance que : la possession des terres de la Reine Pomare, et du peuple, leur sera garantie, de même dans la proclamation d'annexion du 29 juin 1880, ratifiée par la Loi du 30 décembre 1880 :

Le Roi Pomare dit :

J'ai transféré mes droits à la France, c'est-à-dire sa couronne et son Gouvernement.

J'ai réservé les vôtres toutes les garanties de propriété c'est-à-dire le respect absolu des titres de propriété et des Lois Tahitien-

nes.

Ainsi des droits antérieurement garantis par une Loi, celle du 30 décembre 1880 ratifiant les accords d'annexion, ne pouvaient être remis en cause par un simple décret.

Que les titres établis en application de la Loi du 24 mars 1852 ne pouvaient plus faire l'objet d'aucune contestation après le 1er janvier 1858 (Loi Tahitienne du 4 avril 1866), l'inscription devenant alors définitive et primant toutes autres inscriptions faites ultérieurement même en vertu du Décret de 1887.

Le jugement rendu le 5 septembre 1979, par le tribunal civil de première instance de Papeete, confirmé par la Haute cour de cassation du 13 décembre 1983, digne de la Reine Pomare, du Roi Pomare V et de la France.

Enfin la propriété ne se perd pas par le non-usage.

Avec le concours des techniciens métropolitains nommés à la suite d'une convention à intervenir entre le Peuple Tahitien (par leurs signatures) et M. le haut-commissaire, représentant de l'Etat et le Gouvernement français prévue par la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française. Car le problème foncier nous concerne tous, pour l'avenir économique et social de nos enfants afin qu'ils puissent vivre en «Paix» et non en se révoltant contre toutes les injustices perpétrées dans ce Territoire, une preuve flagrante la société MARAMA NUI a édifié un central électrique sur la terre d'«O TEVA NUI» qui aboutirait comme en : Nouvelle-Calédonie, Afrique, Haïti et Philippe.

La durée de l'association familiale est de transmettre de génération en génération les droits des constitutants.

Composition du bureau :

1ère Présidente	: AMARU Maraea veuve Raipuni
2e Président	: AMARU Taurariri
1er Vice-Président	: AMARU Raymond
2e Vice-Président	: AMARU Victor
Secrétaire général	: AMARU Hans
Secrétaire adjoint	: AMARU Williams
Treasorier général	: AMARU Rubel
Treasorier adjoint	: AMARU Arthur
Assesseurs	: AMARU Terifaaatua AMARU Teravero AMARU Aretemoa, épouse MA- RAEAURIA AMARU Vehitua, épouse FAUA

sont devenus trop nombreux pour coopérer économiquement.

Un système très efficace sur le plan socio-économique comme sur le plan socio-culturel, car il réserve l'usage du sol et les ressources procurées par les faapu aux seuls résidents qui, ce faisant, enracent leurs lignées dans la réalité terrienne (voir p. 91).

Un système très efficace quand il fonctionne correctement, ce qui n'est pas toujours le cas, et ce depuis longtemps. Pour de multiples raisons. Nous avons déjà évoqué (voir pp. 102-103) celles qui, dans les années 1960 comme aujourd'hui, tiennent aux transformations du contexte socio-économique. Ce n'est pas dans ce cas l'indivision coutumière qui est responsable - l'indivision alibi - des mauvais résultats de l'agriculture, mais la politique économique générale défavorable à l'activité agricole qui déstabilise la société rurale et le système juridique qui a pour fonction de la reproduire. Autre ferment de déstabilisation, plus sociologique : la remise en cause (déjà ancienne, mais elle n'a fait que s'accroître) de l'autorité des aînés qui, en compromettant la procédure coutumière des répartitions et des partages (voir supra), bloque le système coutumier qui n'est plus capable d'assurer la reproduction de groupes cohérents sociologiquement et par conséquent capables de coopérer économiquement.

Un processus de déstructuration qui voit des situations de fait ("le plus fort occupe") se substituer aux situations de droit (coutumier) : l'exploitation peut être freinée, l'investissement découragé et le recours aux procédures de partage préconisées par le Code civil peut être l'aboutissement ultime du conflit.

Est-il besoin de le souligner, le système dont nous venons de décrire les principes d'organisation et les éléments qui peuvent contribuer à sa désorganisation, n'est pas dans son essence, et en raison des conditions historiques qui ont présidé à la formation de la société néo-traditionnelle (introduction de l'économie monétaire) dont il est l'expression et le moyen de reproduction, n'est pas incompatible avec le développement de l'agriculture, qu'elle soit "moderne" ou non. Dans les Tuamotu de l'Est, beaucoup d'insulaires, dans la décennie 1960-1970, n'ont pas attendu le Service de l'Économie rurale pour remplacer leurs vieux cocotiers ; le développement de la production de pommes de terre à Rurutu n'a pas été entravé par l'indivision ; nous avons

déjà indiqué pourquoi (voir p. 103) cette expérience risquait de se solder par un échec.

Il serait donc temps que les pouvoirs publics qui proclament leur volonté de "revitaliser" les archipels, se décident enfin - la nécessité de promouvoir cette réforme foncière a été formulée pour la première fois il y a une trentaine d'années - à "aménager" l'indivision, c'est-à-dire à la reconnaître légalement tout en remédiant à ses dysfonctionnements. Mais le feraient-ils actuellement que cela ne servirait pas à grand-chose, compte tenu de la politique économique générale qui est menée. Une intervention d'ordre juridique n'a jamais réussi à changer à elle seule une réalité socio-économique. Le droit procède de la société et non l'inverse.

es de terre à Arue **TAHITI** Jeudi 13 Août 1987 Page 15

QUARANTE GENDARMES POUR EXPULSER DEUX FAMILLES

Un petit lopin de terre, dans un quartier tranquille de Rurutu, a été l'objet d'un conflit de voisinage. Quarante gendarmes ont été envoyés pour expulser deux familles qui y vivaient depuis des années.

Les Tuuhia revendiquent une terre vendue par leur ancêtre en... 1895 !

VERDICT DU TRIBUNAL LE 27 FEVRIER

Le Tribunal de Rurutu a rendu son verdict le 27 février dernier. Il a reconnu le droit de propriété des Tuuhia sur une parcelle de terre vendue en 1895 par leur ancêtre. Le Tribunal a ordonné l'expulsion des occupants actuels et a condamné ces derniers à payer les frais de procédure. Le Tribunal a également ordonné la restitution de la terre aux Tuuhia.

propriété privée. Depuis deux en publiant les premiers chapitres d'un intéressant mémoire ne à Bordeaux III, grâce à une aide de l'Église Évangélique.

G. TETIARAHU: '90% des terres sont encore indivises c'est la marque d'un refus d'acculturation'

N.D.T. : Quelle est l'origine du problème foncier en Polynésie ? G. Tetiarahu : « Il faut faire un parallèle entre l'éducation et le foncier. Notre système éducatif est basé sur celui de Métropole qui est ment, la forte fécondité, aux quartiers insalubres, à l'attrait de la religion. C'est un mécanisme. En ville les Maohi s'entassent sur les îlots indivis avec bidonville et Fare Amuiraa. Pourquoi le refus d'acculturation est bien réel les 90 % des terres encore indivises en témoignent. Les sorties d'indivision ne sont dues qu'à l'attrait de l'argent ».

SUITE PAGE 8

Le SYNODE demande aux fidèles de garder leurs terres SOURCE D'ENRACINEMENT CULTUREL ET SPIRITUEL

Revue de presse. Une actualité dramatique (l'expulsion d'Arue) qui peut renvoyer (dans le cas des Tuuhia) à une décision de la justice coloniale vieille d'un siècle ; l'énoncé par le Synode de grands principes de plus en plus obsolètes dans le monde tahitien d'aujourd'hui ; des affirmations erronées : personne ne connaît l'importance relative d'une indivision qui n'est pas "la marque d'un refus d'acculturation", mais est le produit (voir pp. 90-91) du

processus du même nom ; des préoccupations matérielles très modernes s'agissant de terres ancestrales revendiquées au nom d'un principe du Code civil contraire à la coutume où la terre se perd par le non-usage ; la référence enfin à un principe coutumier (le droit d'aînesse) toujours en vigueur à Rurutu.

Les occupations de terre (ici le Pomare Partii dans la vallée de Vaihiria). Les barrages bloquant l'accès aux chantiers de Marama Nui s'inscrivent délibérément dans une action de caractère politique.



ENCYCLOPEDIE DE LA POLYNESIE

vivre en Polynésie 2

Ce neuvième volume de l'Encyclopédie de la Polynésie a été réalisé sous la direction de

François Ravault,

Docteur de 3e cycle en Géographie, Directeur de Recherche à l'O.R.S.T.O.M.,

avec la collaboration de : **Jacques Bonvallet**, Docteur de 3e cycle, Directeur de recherche à l'O.R.S.T.O.M.,

Marc Cizeron, Diplômé d'État du Service social, Assistant social au Service des Affaires sociales,

Karin Dausat, Licenciée en Sciences humaines (Sociologie), Enseignante, **François Merceron**, Agrégé de l'Université,

Lycée du Taaone, **Thierry Nhun-Fat**, Docteur de 3e cycle en Statistiques, Responsable du département Études

et Programmation au Service du Tourisme, **Jean-Marc Pambrun**, Maître en Sciences sociales et Sciences humaines,

Directeur du Département des Traditions du Centre polynésien des Sciences humaines,

Jean-Marius Raapoto, Titulaire d'un D.E.A. en Phonétique, Conseiller à l'Assemblée territoriale,

Francis Rougerie, Licencié et D.E.A. ès Sciences, O.R.S.T.O.M., **Bruno Saura**, Titulaire d'un D.E.A. d'Études politiques,

José Wild, Licencié de Géographie, ancien élève de l'École pratique des Hautes Études, Consultant.

Conception et production : **Christian Gleizal**

Maquette et coordination de la réalisation technique : **Jean-Louis Saquet**

Assistante de production : **Catherine Krief**

Illustrations et cartographie : **Catherine Visse et Jean-Louis Saquet**

Nous tenons à remercier particulièrement pour leur précieuse collaboration Messieurs Yannick Amaru, Bureau de la Programmation, Mission d'Aide financière et de Coopération régionale, Haut-Commissariat ; Gérard Baudchon, Directeur, et Emile Bruneau, Adjoint, Institut territorial de la Statistique ; Théodore Cérans-Jérusalem, Secrétaire général de l'U.S.A.T.P. ; M. Dupuy, Chef du Service de l'Aménagement du Territoire ; Jean-Paul Le Caill, Directeur de l'Office territorial de l'Habitat social ; J.-P. Petitjean, B.E.T.P.E.D., Vice-Rectorat ; B. Teissier, Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Lois sociales ; Simako Yon Yuc Chong, Directeur adjoint de la Caisse de Prévoyance sociale.

L'iconographie de ce volume a été rassemblée grâce à l'aide qui nous a été apportée par :

à l'O.P.A.T.T.I. : Christian Vernaude, Directeur général, Patrick Robson, Directeur des Relations publiques, Hyacinthe Cao, photographe ; au Service de l'Information et des Relations avec la Presse de la Présidence du Gouvernement : Philippe Guesdon, Chef du service, Roland Gioaguen, adjoint, Gilles Hucault, photographe ; au Service des Archives territoriales : Pierre Morillon, Chef du service ; à l'Office territorial de l'Action culturelle : M. Stein, Directeur, Mme Do Carlson ; à la Société des Études océaniques : M. Paul Moortgat, Président du C.A. ; le Musée de l'Homme ; le Bishop Museum ; la Mitchell Library.

Photographies : J.-Cl. Bosmel, J. Bouchon, H. Cao, D. Charnay, D. Darqué, M. Folco, G. Hucault, Ch. Pinson, Cl. Rives, A. Sylvain, B. Vannier, G. Wallart, P. Zarlenga, T. Zysman.



AN
POL

03 JUL. 1990

CHRISTIAN GLEIZAL / MULTIPRESS

18.231 vol. 9